

UNIDROIT 1985
Etude LIX - Doc. 19
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Avant-projet de réglementation uniforme sur la location
financière internationale adopté par le Comité d'étude
d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation
uniforme en matière de contrat de leasing:

commentaires présentés par le Conseil de Direction
de l'Asian Leasing Association (Asialease)

Rome, janvier 1985

Un exemplaire de l'avant-projet de réglementation uniforme adopté lors de la dernière session du Comité d'étude d'UNIDROIT a été adressé pour examen aux membres du Conseil de Direction d'Asialease.

Tout en reconnaissant généralement qu'une étude approfondie du projet demanderait davantage de temps, le Conseil a pensé qu'il était nécessaire d'apporter certaines corrections ou modifications au libellé de ce projet.

Les commentaires du Conseil sont exposés ci-dessous:

Article 5

Pour pouvoir assurer l'opposabilité aux tiers du droit de propriété du bailleur, il conviendrait d'inclure les termes suivants:

"Aux fins de l'application de la disposition qui précède, le droit de propriété du bailleur sur le matériel doit être déclaré à tout tiers ayant un droit sur l'immeuble auquel le matériel peut être incorporé, et confirmé par ce tiers."

Article 7

Nous proposons d'ajouter ce qui suit au paragraphe 2:

"A cet effet le bailleur doit informer les créanciers détenant un droit sur le matériel que le preneur a un droit de jouissance absolu du matériel pendant la durée du contrat de location.

Article 9

Afin d'éviter des contestations inutiles, l'alinéa b) du paragraphe 1 qui emploie actuellement les termes "un délai raisonnable" devrait être formulé de façon plus précise.

Le paragraphe 2 devrait comprendre la phrase suivante:

"Le bailleur ne répond pas des frais résultant de la non-conformité du matériel aux termes du contrat de vente."

La disposition suivante pourrait être ajoutée comme paragraphe 3:

"Les droits sus-mentionnés du preneur à l'égard du bailleur ne portent pas atteinte au droit du bailleur d'être indemnisé au titre des paiements faits à l'avance au fournisseur, sous réserve que ces paiements aient été expressément autorisés par le preneur."

Article 11

Etant donné que dans une location financière, le fournisseur et les indications concernant le matériel sont stipulés par le preneur, la défaillance du fournisseur ne peut être retenue à la charge du bailleur. Par conséquent la disposition du paragraphe 2 disant "... et de recouvrer tous les loyers et autres sommes payés à l'avance" devrait être supprimée.

Article 12

Il conviendrait d'ajouter à l'alinéa b) du paragraphe 1 :
" ... et percevoir la différence entre le montant de l'investissement du bailleur et le prix du matériel sur le marché."

Au paragraphe 1, l'ordre des alinéas c) et d) devrait être inversé.

Afin d'éviter que des désaccords ne surgissent dans l'avenir, l'expression "la possibilité raisonnable" au paragraphe 3 devrait être plus précise.